

Taxe sur les permis d'environnement

Date de l'approbation par le Conseil communal: 19/12/2019

Date de publication: 23/12/2019

Article 1^{er} - période d'imposition

Il est établi pour les exercices d'imposition 2020 à 2025 inclus, une taxe sur les déclarations et demandes telles que visées au décret du 25/04/2014 relatif au permis d'environnement.

Article 2 - définitions

Le volume du bâtiment est calculé comme suit : le volume brut du bâtiment d'une structure et de ses dépendances physiquement contiguës et directement connectées au bâtiment principal d'un point de vue structurel, comme un garage attenant, une véranda ou un local de stockage, mesurés en incluant les murs extérieurs, le toit et le sous-sol habituel sous le niveau du sol. Les murs mitoyens ne sont pris en compte que pour la moitié de leur épaisseur.

Article 3 - assujetti

La taxe est due par le demandeur et, à défaut, par le titulaire du permis ou l'exploitant.

Article 4 - tarif

Article 4.1 - TAXE DE BASE COUVRANT LES FRAIS DE DOSSIER

§1^{er}. Déclarations de permis d'environnement pour des installations ou activités classées: 80,00 €

§2. Permis d'environnement procédure simplifiée:

- pour les actes urbanistiques: 80,00 €
- pour les installations ou activités classées: 80,00 €
- pour les actes urbanistiques et les installations ou activités classées: 120,00 €
- pour l'actualisation de lotissements: 80,00 €

§3. Permis d'environnement procédure ordinaire:

- pour les actes urbanistiques: 120,00 €
- pour les installations ou activités classées: 120,00 €
- pour les actes urbanistiques et les installations ou activités classées: 200,00 €
- pour l'actualisation de lotissements: 120,00 €

Article 4.2 - TAXES ADDITIONNELLES

La taxe de base visée à l'article 4.1 est le cas échéant, majorée des montants suivants:

- si évaluation des incidences sur l'environnement ou rapport de sécurité obligatoire: 1.000,00 €
- si enquête publique avec publication dans un quotidien ou hebdomadaire: coût effectif de la publication + courrier recommandé (20,00 € par pièce)
- si enquête publique avec notification individuelle: coût effectif + courrier recommandé (20,00 € par pièce)

Article 4.3 - TAXES ADDITIONNELLES – TAXE DE CONSTRUCTION

La taxe de base visée à l'article 4.1 et la taxe additionnelle visée à l'article 4.2 sont majorées des montants suivants si la demande de permis d'environnement a trait à des actes urbanistiques en vue de la construction, de la reconstruction et/ou de la transformation:

- §1^{er}. Pour les demandes de permis d'environnement:
 - Pour la demande du permis:

- Pour toute partie construite, reconstruite ou transformée, sauf les hangars: 1,00 €/m³ de volume de construction
 - Pour les hangars qui ont été construits en tant que bâtiments isolés ou sur une parcelle distincte: 0,50 €/m³ de volume de construction
 - Pour toute modification d'affectation: 0,50 €/m³ de volume de construction
 - Pour les modifications apportées à la façade: 1,00 €/m² de superficie de façade
 - En cas de régularisation, les tarifs susmentionnés seront doublés.
 - Pour un immeuble plurifamilial jusqu'à 3 logements inclus, la taxe est multipliée par 1,5.
 - Pour un immeuble plurifamilial de 4 entités résidentielles, la taxe est multipliée par 2.
 - Pour la création de logements supplémentaires dans un volume existant, une taxe forfaitaire supplémentaire de 750 € par logement supplémentaire est facturée.
- §2. Pour une demande de lotissement et les demandes d'actualisation de lotissements:
 - Pour la délivrance du permis de lotir:
 - 100,00 € pour le 1^{er} lot
 - 50,00 € par lot supplémentaire
 - Pour la délivrance de l'actualisation du permis de lotir:
 - 100,00 € par lot supplémentaire

Article 5 - exonérations

Les dossiers soumis par ou au nom des entités suivantes sont exonérés de la taxe:

- Les instances gouvernementales
- les sociétés de logement social
- les institutions d'utilité publique

Compte tenu de la nature de service public de ces entités, il n'est pas souhaitable de charger leur travail par le biais de cette taxe.

Article 6 - modalités de recouvrement et délai de paiement

§1^{er}. La taxe visée aux articles 4.1 et 4.2 est perçue au comptant et est due au moment de la demande . En cas de défaut de paiement, cette taxe sera recouvrée par le biais d'un rôle arrêté et déclaré exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Echevins. La taxe doit être payée dans les deux mois suivant l'expédition de l'avertissement-extrait de rôle.

§2. La taxe visée à l'article 4.3 est recouvrée par le biais d'un rôle arrêté et déclaré exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Echevins. La taxe doit être payée dans les deux mois suivant l'expédition de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 7 - réclamation

L'assujetti ou son représentant peut introduire une réclamation contre cette taxe ou une majoration de la taxe auprès du Collège des Bourgmestre et Échevins. La réclamation doit, sous peine de nullité, être écrite et motivée. L'assujetti ou son représentant qui souhaite être entendu doit en faire explicitement la demande dans sa réclamation. Sous peine de nullité, la réclamation doit être introduite dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle faisant mention du délai de réclamation, ou suivant la date de l'envoi de la notification de l'imposition.

Toute objection peut être soumise via l'un des canaux suivants :

- email : fin@wemmel.be

- via la poste : administration communale de Wemmel - service financier, avenue du Dr. H. Follet 28, 1780 Wemmel
- via le formulaire électronique disponible sur le site web de l'administration communale